

# Assurance EMPRUNTEUR

## Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnie d'assurance : CNP Assurances – Société anonyme régie par le code des assurances et immatriculée en France - SIREN n°341 737 062

Produit : Assurance Décès, Perte Totale et Irréversible d'Autonomie et Incapacité Temporaire Totale n°6778S

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du contrat. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Assurance temporaire souscrite à l'occasion de la mise en place d'un prêt personnel amortissable, qui garantit la prise en charge de tout ou partie du crédit en cas de survenance de certains événements (en cas de décès, de perte totale et irréversible d'autonomie (PTIA) et d'incapacité temporaire totale (ITT) de l'emprunteur.



### Qu'est-ce qui est assuré ?

L'assureur prend en charge les sommes dues au prêteur (échéances ou capital restant dû selon les garanties), dans la limite de la quotité choisie et hors intérêts et pénalités de retard. Ce contrat est soumis à un plafond de garantie de 75 000 euros par personne assurée, quel que soit le nombre de prêts couverts pour une même opération, par ce contrat. La durée du prêt ne peut excéder 144 mois.

### GARANTIES SYSTEMATIQUEMENT PREVUES

Au regard de son âge à l'adhésion l'assuré pourra bénéficier des garanties suivantes :

- ✓ **Décès** : garantie par laquelle l'assureur s'engage, en cas de décès de l'assuré consécutif à un accident ou une maladie, à verser la prestation prévue (capital) à l'établissement prêteur.
- ✓ **Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA)** : lorsque à la suite d'un accident ou d'une maladie, l'assuré se trouve dans l'impossibilité totale et définitive de se livrer à toute occupation et à toute activité rémunérée ou pouvant lui procurer gain ou profit et si son état l'oblige, en outre, à recourir à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie (s'habiller, se laver, manger, se déplacer).
- ✓ **Incapacité temporaire totale (ITT)** : état médicalement constaté qui place l'assuré, suite à une maladie ou un accident, dans l'impossibilité absolue constatée médicalement, d'exercer une activité professionnelle quelconque même à temps partiel.

On entend par « accident » toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'Assuré provenant exclusivement et directement de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure.



### Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- \* Les sinistres intervenus en dehors de la période de validité du contrat.
- \* Les sommes dues au prêteur en dehors de l'exécution normale du prêt (intérêts et pénalités de retard ainsi que les autres frais).
- \* Les sinistres intervenus postérieurement aux limites d'âge prévues pour chaque garantie.



### Y-a-t-il des exclusions à la couverture ?

Ne sont notamment pas couverts les sinistres dont l'origine directe ou indirecte est due aux événements suivants :

### PRINCIPALES EXCLUSIONS

#### Exclusions applicables à toutes les garanties

- ! Le suicide pendant la première année d'assurance ;
- ! Les sinistres résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré ;
- ! Les faits de guerres civiles ou étrangères quels qu'en soient le lieu et les protagonistes ;
- ! Les faits d'émeutes, d'insurrections, d'attentats et d'actes de terrorisme sauf pour les gendarmes, les policiers, les pompiers et les démineurs dans l'exercice de leur profession ;
- ! Les effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'inhalations ou d'irradiations provenant de transmutation de noyaux d'atome ;
- ! Les accidents de navigation aérienne dans le cadre de participation à des compétitions, démonstrations, acrobaties, raids, tentatives de records, vols d'essai, vols sur prototypes, vols sur aile volante, ULM, deltaplane, parachute ascensionnel et parapente, sauts effectués avec des parachutes non approuvés par la réglementation européenne ;
- ! Les vols sur appareil qui n'a pas de certificat de navigabilité ou quand le pilote n'a pas de brevet ou de licence valide ;
- ! L'utilisation de véhicules à moteur à l'occasion de compétitions ou de rallyes de vitesse.

### PRINCIPALES RESTRICTIONS

#### Restrictions spécifiques à la garantie ITT

Aucune prestation n'est versée :

- ! Durant le délai d'attente de 180 jours sauf accident.
- ! Durant le délai de franchise de 90 jours.

Cessation des prestations en cas d'ITT

- ! L'assuré n'est plus en mesure de fournir les justificatifs administratifs et/ou médicaux.
- ! L'assuré bénéficie de prestations d'invalidité de 1ère catégorie de Sécurité sociale ou assimilables.
- ! L'assuré bénéficie de prestations attestant d'une incapacité partielle, notamment d'un mi-temps thérapeutique,
- ! Après un contrôle médical initié par l'assureur, l'assuré est reconnu apte à exercer une activité professionnelle même partielle.



## Où suis-je couvert ?

- ✓ Les garanties Décès, PTIA et ITT s'exercent dans tous les pays. Toutefois, la mise en jeu des garanties PTIA et ITT, lorsqu'elles résultent de maladies ou d'accidents frappant un Assuré ne résidant pas sur le sol français, ou un Assuré résidant sur le sol français mais séjournant temporairement hors de France, n'est possible qu'au retour de l'Assuré sur le sol français.



## Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat d'assurance ou de non garantie l'Assuré doit :

### A la souscription du contrat

- Remplir de manière sincère et exacte tous les documents d'adhésion administratifs et/ou médicaux.
- Régler la première cotisation d'assurance,
- Informer l'assureur via le prêteur en cas de modification de l'état de santé avant la date de conclusion de l'adhésion.
- Fournir les justificatifs demandés par l'assureur.

### En cours de contrat

- Informer l'assureur en cas de modification du ou des prêts assurés

### En cas de sinistre

- Déclarer le sinistre dans les délais impartis ;
- Fournir les pièces justificatives médicales et/ou administratives ;
- Se présenter aux contrôles médicaux initiés par l'assureur.



## Quand et comment effectuer les paiements ?

La prime d'assurance est unique et est prélevée sur le décaissement du prêt.



## Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La date de conclusion est fixée en fonction des formalités d'adhésion :

- En cas d'adhésion avec un questionnaire de santé simplifié : à la date de signature du questionnaire de santé simplifié ;
- En cas d'adhésion avec un questionnaire de santé :
  - en cas d'acceptation sans réserve : à la date du courrier de notification de l'acceptation de l'Assureur,
  - en cas d'acceptation avec réserves : à la date de signature des conditions particulières adressées par l'assureur.

Les garanties prennent effet sous réserve du paiement de la prime d'assurance :

- Soit à la date de conclusion de l'adhésion;
- Soit à la date d'acceptation de l'offre du contrat de crédit.

Le contrat prend fin dans les cas suivants :

- Renonciation du contrat par l'assuré ;
- Au terme contractuel du prêt ;
- A la date à laquelle le Prêteur ou une décision judiciaire ayant force de chose jugée dégage l'Assuré de toute obligation ;
- En cas de remboursement anticipé total du prêt ;
- En cas de transfert du prêt à un autre emprunteur ;
- En cas de non-paiement de la prime d'assurance ;
- Au versement de la prestation en cas de décès ou de PTIA ;

La garantie décès cesse au 72<sup>ème</sup> anniversaire de l'assuré ;

La garantie PTIA cesse au 65<sup>ème</sup> anniversaire de l'assuré ;

La garantie ITT cesse au 65<sup>ème</sup> anniversaire de l'assuré et à la mise à la retraite ou préretraite de l'assuré.

En cas de vente par démarchage ou vente à distance, l'assuré bénéficie d'un délai de renonciation de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter de la date de conclusion de l'adhésion.



## Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez mettre fin au contrat à chaque échéance annuelle du contrat, en adressant à votre prêteur une lettre recommandée avec avis de réception au moins deux mois avant cette date.